



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 086 spécial publié le 6 août 2019

Sommaire affiché du 6 août 2019 au 5 octobre 2019

SOMMAIRE

DRIEA

- Arrêté n° 2019/DRIEA/DIRIF/041 du 6 août 2019 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 118, bretelle d'entrée n°2 dans le sens province – depuis la RD306, suite aux travaux de reconfiguration de l'échangeur RN118/RD36 (échangeur n°8) à Saclay



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2019/DRIEA/DiRIF n° 041

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN118 - bretelle d'entrée n°2 dans le sens province - depuis la RD306,
suite aux travaux de reconfiguration de l'échangeur RN118/RD36 (échangeur n°8) à Saclay

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Jean Benoit ALBERTINI ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de la Île-de-France n° IDF-2016-12-15-021 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-102 en date du 22 mai 2018 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale ;

Vu la décision DRIEA IF 2018-618 en date du 28 mai 2018 de Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne,

Vu la décision DRIEA IF 2019-0611 en date du 15 mai 2019 de Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 3 décembre 2018 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2019 et le mois de janvier 2020 ;

Vu l'avis de la DiRIF,

Vu l'avis de la gendarmerie d'ORSAY,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

Vu l'arrêté n°2019-ARR-DIV-0378 du 12 avril 2019 portant modification de l'arrêté n°2019-ARR-DEV-0207 du 7 mars 2019 réglementant temporairement la circulation sur les RD 36 au PR 7+456, RD 306 du PR 2+000 au PR 2+150, sur le territoire de la commune de Saclay,

CONSIDÉRANT que, suite aux travaux de reconfiguration de l'échangeur entre la RN118 et la RD36 à Saclay, la circulation sur la bretelle d'entrée sur la RN118 sens Province depuis la RD36 sera basculée sur la nouvelle bretelle 2, en configuration de chantier, depuis la RD306, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les remarques formulées lors de la visite préalable du 1^{er} août 2019 ayant fait l'objet des reprises nécessaires, la bretelle 2 de l'échangeur RN118/RD306 à Saclay peut être mise en circulation en configuration de chantier à compter du 6 août 2019 dans le cadre de cet arrêté temporaire.

Cela occasionne les mesures d'exploitation suivantes :

- La bretelle d'entrée 2 sur la RN118 depuis la RD306 est ouverte à la circulation, la vitesse y est réduite à 50 km/h jusqu'au droit du B31 matérialisant la fin des prescriptions antérieures ;
- La zone de convergence de la future bretelle venant de la RD36 sera neutralisée et son accès fermé ;

ARTICLE 2 :

La société EUROVIA sise route de la Bonde – 91300 MASSY (tél. : 01.60.13.59.13) assure la mise en place et la maintenance de la signalisation telle que définie aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la maîtrise d'œuvre EDEIS, sise Boulevard Paul Vaillant Couturier – 94200 Ivry-sur-Seine, mandatée par la maîtrise d'ouvrage Département de l'Essonne – Boulevard de France 91000 Evry-Courcouronnes.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours

hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur des Routes Île-de-France,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Orsay,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maire de la commune de Saclay.

Fait à Créteil, le **- 6 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,

**Pour la Directrice régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,**

**Pour le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France,**

La directrice adjointe des routes Île de France



Sophie Mangiante